



## DÉCISION DE L'AFNIC

**gfi-informatique.fr**

**Demande n° FR-2011-00002**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GFI INFORMATIQUE.

Le Titulaire du nom de domaine : Annick B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : gfi-informatique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 septembre 2011

Bureau d'enregistrement : AMEN

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 23 novembre 2011 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 novembre 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC (ci-après dénommé le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 décembre 2011.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine gfi-informatique.fr par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* »

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant indique que :

« La société GFI INFORMATIQUE est une société ayant pour activité la réalisation de prestations de conseil en informatique.

La société GFI INFORMATIQUE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS depuis le 05 mai 1992 sous le n°385 365 713. [...]

Elle possède trois marques reprenant ces termes "GFI INFORMATIQUE".

Le 3 octobre 2011, la société NORDTECH qui est un fournisseur avec lequel la société GFI INFORMATIQUE travaille lui a transmis les documents reçus par leur service commercial relatifs à une demande d'ouverture de compte client au nom de GFI INFORMATIQUE.

A réception des documents transmis, la société GFI INFORMATIQUE a constaté qu'en provenance d'un nom de domaine www.gfi-informatique.fr un papier à entête quasi similaire au sien avait été expédié ainsi qu'une carte d'identité falsifiée de son président et directeur général. Le Titulaire du nom de domaine www.gfi-informatique.fr a volontairement reproduit lesdits éléments pour créer une confusion dans l'esprit des clients et fournisseurs de la société GFI INFORMATIQUE.

La confusion créée est d'autant plus caractérisée que la demande d'ouverture de compte auprès de la société NORDTECH était accompagnée d'un extrait k-bis de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

Le Titulaire du nom de domaine litigieux a utilisé le même procédé auprès des sociétés ETC, BRUNEAU, la société O2M, la société MICRO COSMO et la société ACTEBIS.

Face à l'usurpation de son identité et ces escroqueries caractérisées, la société GFI INFORMATIQUE a mené quelques investigations.

En consultant le moteur de recherche "WHOIS" sur le site internet de l'AFNIC, la société GFI INFORMATIQUE a constaté que le Titulaire du nom de domaine www.gfi-informatique.fr serait

une Madame Annick B. Cependant, l'adresse postale communiquée était celle de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

En outre :

- la "vraie" Madame Annick B. est actuellement victime d'une usurpation d'identité pour laquelle elle a déposé une plainte. [...]
- le numéro de portable donné (06.XX.XX.XX.XX) n'est pas celui de Madame B., mais d'un tiers.
- la vraie adresse mail de Madame Annick B. est la suivante: XX@XX.XX

Autrement dit, aucune information communiquée dans le cadre de du dépôt du nom de domaine <gfi-informatique.fr> n'est véritable.

Le site internet correspondant à l'adresse www.gfi-informatique.fr est vierge.

Il doit être souligné que ce n'est pas la première fois que la société GFI INFORMATIQUE est victime de ce type d'infraction.

La société GFI INFORMATIQUE a déposé le 5 février 2010 un recours auprès de l'AFNIC aux motifs que l'enregistrement du nom de domaine www.gfiinformatique.fr par Monsieur Yaris E. (Titulaire du nom de domaine) constituait un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du décret n°2007-162 du 6 février 2007, abrogé à ce jour. En date du 15 mars 2010, l'AFNIC a ordonné la suppression du nom de domaine "gfiinformatique".

La société GFI INFORMATIQUE dispose d'un intérêt à agir dans la mesure où elle est Titulaire des marques GFI INFORMATIQUE :

- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 954 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 955 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 13 juillet 2001, sous le n°3112797 à l'INPI et renouvelée le 29 juin 2011 ;

En date du 7 septembre 2011, la prétendue "Annick B." a procédé à l'enregistrement auprès du bureau d'enregistrement AMEN du nom de domaine <gfi-informatique.fr>.

En l'espèce, le Titulaire du nom de domaine litigieux <gfi-informatique.fr> a enregistré un nom de domaine identique aux marques de la société GFI INFORMATIQUE.

En effet, le défendeur s'est contenté de séparer les termes GFI et INFORMATIQUE par un tiret, de sorte qu'une confusion est créée avec la véritable société GFI INFORMATIQUE et les marques qu'elle détient.

Cet enregistrement porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GFI INFORMATIQUE.

Le nom de domaine litigieux <gfi-informatique.fr> a été apposé sur un faux papier à entête de la société GFI INFORMATIQUE reprenant son logo, sa dénomination, son adresse, et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bobigny

La falsification du papier à entête de la société GFI INFORMATIQUE accompagnée du nom de domaine litigieux crée volontairement une confusion dans l'esprit des clients et fournisseurs de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

Outre cet artifice, la confusion résulte également de la similarité entre le nom de domaine de la société GFI INFORMATIQUE <gfi.fr> et celui de la fausse société GFI INFORMATIQUE <gfi-informatique.fr>.

Ainsi, il n'existe aucun signe distinctif entre les deux noms de domaine.

Le fait que le déposant ait fait mention de son nom de domaine <gfi-informatique.fr> sur un papier à entête reprenant à l'identique les marques de GFI Informatique prouve qu'il a commis un acte de "cybersquatting".

Le faux papier à entête a été transmis à plusieurs sociétés dans le but d'effectuer des commandes de matériel informatique et ceci sous couvert de l'identité de la véritable société GFI INFORMATIQUE :

- La société NORDTECH,
- La société ETC,
- La société BRUNEAU,
- La société O2m,
- La société micro cosmo,
- La société ACTEBIS,

Outre le faux papier à entête de la société GFI, le Titulaire du nom de domaine litigieux a également falsifié la carte d'identité du président et directeur général de la véritable société GFI INFORMATIQUE (Pièce n°3 à comparer avec Pièce n°13, qui est la véritable carte d'identité du dirigeant).

De par ces agissements, le Titulaire du nom de domaine <gfi-informatique> s'est rendu coupable des délits suivants :

- Faux et usage de faux
- Tentative d'escroquerie
- Falsification de documents administratifs et usage de faux documents administratifs
- Usurpation d'identité

La société GFI INFORMATIQUE ainsi que son président et directeur général ont déposé plainte tant auprès du tribunal de grande instance de PARIS que du tribunal de grande instance de BOBIGNY (lieu du nouveau siège social de la société GFI INFORMATIQUE).

Le déposant, la prétendue Madame Annick B. a communiqué l'adresse suivante en tant qu'adresse de contact administratif: 145 boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN.

Or, il s'agit de l'adresse de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

Cette adresse est donc volontairement erronée. Non seulement aucun salarié de GFI INFORMATIQUE n'est dénommé Annick B., mais de plus la véritable Madame B. demeure à Marseille et est actuellement victime d'une usurpation d'identité.

Le Titulaire du nom de domaine <gfi-informatique.fr> a commis un abus de droit en procédant à l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque dont il n'était pas Titulaire et en fournissant de fausses coordonnées d'identification, en violation des dispositions de l'article L.45.2 du Code des postes et des communications électroniques. »

Le Requérant demande suppression du nom de domaine

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties, dans le respect du présent Règlement, et selon les dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques :

### **a. Sur l'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des éléments qui ont été fournis par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société GFI INFORMATIQUE, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS depuis le 05 mai 1992.
- Le Requérant est Titulaire des marques GFI INFORMATIQUE suivantes :
  - o GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 954 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
  - o GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 955 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
  - o GFI INFORMATIQUE, déposée le 13 juillet 2001, sous le n°3112797 à l'INPI et renouvelée le 29 juin 2011 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **b. Sur l'existence de plaintes déposées par le requérant à l'encontre du titulaire**

Dans sa demande, le Requérant indique avoir déposé deux plaintes pour faux et usage de faux, tentative d'escroquerie, falsification de documents administratifs et usage de faux documents administratifs et usurpation contre le titulaire du nom de domaine objet du litige.

Le Collège s'est donc interrogé sur l'opportunité de continuer d'examiner le dossier notamment au vu des dispositions de l'article II.ii du Règlement.

Après avoir lu lesdites plaintes, le Collège a constaté qu'elles ne portaient pas sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et en a conclu qu'il pouvait poursuivre l'examen du dossier.

### **c. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que le nom de domaine <gfi-informatique.fr> est identique aux marques de la société GFI INFORMATIQUE.

Le Titulaire s'est contenté de séparer les termes GFI et INFORMATIQUE par un tiret.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GFI INFORMATIQUE.

#### **d. Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Etant donné que le Titulaire n'a donné aucune réponse, le Collège ne s'est appuyé que sur les éléments délivrés par le Requérant.

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'éléments sur ce point.

Il s'est intéressé à la question de savoir si les éléments apportés par le Requérant permettaient d'établir que le Titulaire n'avait pas agi de bonne foi.

Sur ce point, le Collège a relevé que le nom de domaine <gfi-informatique.fr> avait été apposé sur un faux papier à entête de la société GFI INFORMATIQUE reprenant son logo, sa dénomination, son adresse, et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire en démontrant que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant, en créant ainsi une confusion dans l'esprit du consommateur ce qui caractérise la mauvaise foi au titre de l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accueillir la demande de suppression du nom de domaine gfi-informatique.fr par deux voies contre une.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du REGLEMENT, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du REGLEMENT.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 19 décembre 2011

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

